

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/11/91

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux
 - le Médecin-Conseil Chef de la Réunion
 - les praticiens-Conseils Chefs de Service
 - les praticiens-Conseils
- (pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- (pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2684/91 - ENSM n° 1457/91

Plan de classement :

232					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) du caryotype foetal.

La prise en charge du caryotype foetal par les CPAM est subordonnée à des exigences réglementaires : formalité de l'entente préalable, indications médicales définies, inscription sur une liste des cytogénéticiens autorisés à pratiquer le diagnostic prénatal.

Pièces jointes :

-	-
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM M. BLIN - DMA C. BERNARD

Téléphone :

42.79.34.46 - 42.79.32.08

**Direction de la
Gestion du Risque**

18/11/91	MMES et MM
	- les Médecins-Conseils Régionaux
	- le Médecin-Conseil Chef de la Réunion
	- les praticiens-Conseils Chefs de Service
Origine :	- les praticiens-Conseils
DGR	(pour attribution)
ENSM	
	MMES et MM les Directeurs
	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
	(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 2684/91 - ENSM N° 1457/91

Objet : Inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) du caryotype foetal.

Au cours de ces dernières années, les services administratifs des caisses primaires et le contrôle médical n'étaient pas concernés par la prise en charge des examens de cytogénétique pour l'enfant à naître. En effet, les laboratoires de cytogénétique qui pratiquaient ces examens recevaient une indemnité prélevée sur le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires par l'intermédiaire d'une association nationale, (l'association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant), qui avait passé convention avec la caisse nationale.

Un arrêté récent a modifié totalement cette pratique.

La prise en charge du caryotype foetal par les caisses d'assurance maladie est subordonnée maintenant à la fois à des exigences de santé publique et à des contraintes de réglementation de sécurité sociale. La parution au JO du 16 novembre 1991 de l'arrêté du 29 octobre 1991 modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale et portant inscription de cet examen conduit la caisse nationale à en préciser les différentes conditions de prise en charge (arrêté de NABM en annexe 1).

- 1) Les actes de diagnostic cytogénétique prénatal ne peuvent être effectués et cotés que par des biologistes (directeurs de laboratoires privés ou praticiens hospitaliers) inscrits sur une liste dressée par le ministre chargé de la santé (liste en annexe 2) après avis de la **Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction - section du diagnostic prénatal (DPN)**.

- a) **Pour les laboratoires privés**, cette obligation découle d'un arrêté du 12 avril 1988 modifié le 1er octobre 1990 déterminant les laboratoires d'analyses de biologie médicale (LABM) et les catégories de personnes auxquelles est réservée l'exécution des actes de diagnostic prénatal (arrêté en annexe 3).

Pour les cytogénéticiens exerçant dans ces laboratoires, l'avis de la section DPN de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction est transmis pour second avis à la commission nationale permanente de biologie médicale.

A la suite de ces deux avis, le Ministre chargé de la santé arrête la liste des LABM et des directeurs de laboratoires autorisés à pratiquer les actes de diagnostic cytogénétique prénatal.

- b) **Pour le secteur public**, cette obligation est fondée sur une circulaire ministérielle datée aussi du 12 avril 1988.

Les cytogénéticiens exerçant en secteur public n'étant pas soumis aux dispositions de la loi de 1975 régissant les LABM sont inscrits sur la liste par le ministre, après avis, de la **Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction (section DPN)**. Dans leur cas, la procédure d'inscription par arrêté n'est pas prévue par la circulaire précitée.

La liste déjà citée, jointe en annexe 2, rassemble donc les deux listes explicitées supra en a) et b).

Au cas où il apparaîtrait que des examens cytogénétiques concernant le fœtus sont exécutés par des praticiens non inscrits sur cette double liste, il est évident que ces actes ne pourraient être pris en charge, mais il conviendrait de plus de signaler le fait aux services de la DDASS et d'en avertir la Caisse Nationale.

- 2) **Les indications de ces actes** sont parfaitement définies par l'arrêté de NABM.

Il faut remarquer que les indications demeurent les mêmes que celles prévues par la convention nationale précitée :

- âge de la femme supérieur ou égal à 38 ans à la date du prélèvement ;
- anomalies chromosomiques parentales ;
- antécédents, pour le couple, de grossesse(s) avec caryotype anormal ;
- diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe ;
- signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique.

La cinquième indication clinique, signes d'appel échographiques, aurait pu, dans certains cas, ne pas être suffisamment précisée par le prescripteur, c'est pourquoi la preuve doit donc en être apportée par le **compte rendu écrit de l'examen échographique** exécuté soit par le même clinicien, soit par un clinicien différent.

Une indication n'a pas été retenue dans la rédaction de l'arrêté de NABM, **les signes d'appel biologiques**.

En effet, des études sont en cours sur différents marqueurs biologiques dans le sang maternel (HCG, alpha-1-foeto-protéine, estriol libre), marqueurs qui permettraient de repérer les grossesses à risque statistique accru de trisomie 21 et donc susceptibles de bénéficier d'une amniocentèse et d'un caryotype foetal.

Le caryotype foetal ne peut être pris en charge dans cette indication qui n'est pas entièrement définie à ce jour.

- 3) La formalité de l'entente préalable (EP), prévue à l'article 5 des dispositions générales de la NABM s'applique à ces examens n° 0040 et 0041.

Mais, contrairement à la pratique habituelle, **ce n'est plus le seul exécutant qui remplit la formalité de l'EP, mais aussi le prescripteur.**

En attendant la refonte du formulaire d'EP, les deux praticiens concernés devront utiliser en commun le formulaire actuel.

Le clinicien attestera du motif de la prescription et, dans le cas de l'indication n° 5 : **signes d'appels échographiques**, joindra le compte rendu de l'examen échographique de la future mère.

Le cytogénéticien précisera, d'une part, sa date d'inscription sur la **liste des laboratoires autorisés** et, d'autre part, **le numéro de code de l'acte** qu'il effectuera ainsi que sa **cotation en B**.

Ces documents, formulaire d'entente préalable et compte rendu d'échographie, pourront être matière à des RIM en mode évaluation ou en mode contrôle.

- 4) **Le résultat de l'examen cytogénétique** remis à la future mère, soit affirme l'absence d'anomalies chromosomiques, soit donne avec commentaire la nature de l'anomalie chromosomique constatée et indique, si les parents le désirent, le sexe de l'enfant à naître.

L'arrêté de nomenclature précise que le résultat de l'examen comprend des documents iconographiques (bien souvent photographiques), un commentaire détaillé et une conclusion, ceux-ci sont évidemment conservés dans les laboratoires, les médecins-conseils peuvent demander à les consulter et ainsi s'assurer de la qualité des soins donnés aux assurés.

En résumé, la prise en charge du caryotype foetal est subordonnée à la formalité de l'entente préalable remplie à la fois par le prescripteur, dans le respect des indications cliniques énumérées dans l'arrêté de nomenclature et par un biologiste autorisé à pratiquer ce diagnostic prénatal par le Ministre chargé de la Santé.

Les refus éventuels d'ordre administratif ou d'ordre médical ne doivent se justifier que par les textes réglementaires, joints en annexe, et non au motif de cette circulaire explicative.

Enfin, je précise que ces actes étant désormais inscrits à la nomenclature, leur facturation est soumise à l'article L. 162-38 du Code de la Sécurité Sociale et ils ne peuvent donc donner lieu à dépassement d'honoraires en dehors des cas prévus en matière de biologie par la réglementation conventionnelle.

Gilles JOHANET

Professeur Claude BERAUD

Directeur

Médecin-Conseil National

PJ : -*Arrêté du 29 octobre 1991*
-*Arrêté du 12 avril 1988*
-Liste des laboratoires autorisés à pratiquer les actes de diagnostic prénatal cytogénétique

***LABORATOIRES PUBLICS ET PRIVES
AUTORISES A PRATIQUER LES ACTES DE
DIAGNOSTIC PRENATAL CYTOGENETIQUE***

ALSACE

- Institut de puériculture de Strasbourg
Service du Professeur STOLL
Responsable des acte de DPN : Pr. STOLL
- CHRU de Strasbourg (Hautepierre)
Service du Professeur RUCH
Responsable de DPN : Dr Elisabeth FLORI

AQUITAINE

- CHRU de BORDEAUX
Service du Professeur MEUNIER
Responsable DPN : Docteur SAURA
- LAM RUFFIE-VEDAGUER et Associés : BORDEAUX
Directeurs : Docteurs A. RUFFIE, VERDAGUER et Associés
Responsables DPN : Docteur Marie RUFFIE

AUVERGNE

- CHRU de CLERMONT-FERRAND
Service du Professeur MALET
Responsable DPN : Pr MALET

BOURGOGNE

- CHRU de DIJON
Service du Professeur ZANHD
Responsable DPN : Docteur Isabelle SIDANER

BRETAGNE

- U.E.R. Med. RENNES
Responsable DPN : Professeur PICARD
- CHRU de BREST
Service du Professeur RIVIERE
Responsable DPN : Docteur Denise RIVIERE

CENTRE

- CHRU de TOURS
Service du Professeur MORAINÉ
Responsable DPN : Pr. MORAINÉ

CHAMPAGNE ARDENNES

- CHRU de REIMS
Service du Professeur GAILLARD
Responsable DPN : Docteur F. PIGEON
- CHG de TROYES
Service du Professeur HOPFNER
Responsable DPN : Docteur Monique MOZELLE

FRANCHE COMTE

- CHRU de BESANCON
Service du Professeur BUGNON
Responsable DPN : Docteur Andrée GOUGET

ILE DE FRANCE1) PARIS

- Hôpital Saint-Vincent de Paul
Service du Professeur SCHRAMM
Responsables DPN : Docteur Sylvie GIRARD-ORGEOLET
Docteur Agnès CHOISET
- Hôpital Port Royal
Service du Professeur SALESSES
Responsable DPN : Docteur RABINEAU
- Hôtel Dieu
Service du Professeur DADOUNE
Responsable DPN : Docteur SIFFROI
- Hôpital Necker-Enfants Malades
Service du Professeur VERON
Responsable DPN : Docteur Nicole MORICHON
- Hôpital Saint-Antoine
Service du Professeur ROUX
Responsable DPN : Professeur TAILLEMITE
- Hôpital Robert Debré
Service du Professeur NESSMANN
Responsable DPN : Docteur TACHDJIAN
- Laboratoire de l'Institut de Puériculture (ADHMI) - PARIS 14ème
Directeur : Monsieur FORESTIER, pharmacien
Responsable DPN : Docteur Anne BAZIN
- Laboratoire du Château de Longchamp (SESEP) - PARIS 16ème
Directeurs : Docteurs Joëlle BOUE et Brigitte SIMON-BOUY
Responsables DPN : Docteurs Joëlle BOUE et B. SIMON-BOUY

2) Couronne parisienne

- Hôpital A. Paré à BOULOGNE
Service du Professeur BOUE
Responsable DPN : Docteur EYDOUX
- Hôpital Avicenne à BOBIGNY
Service du Professeur TAMBOISE
Responsable DPN : Professeur TAMBOISE
- Hôpital du KREMLIN BICETRE
Service du Professeur AUROUX
Responsable DPN : Docteur Jacqueline SELVA
- Laboratoire de l'Hôpital Américain à NEUILLY SUR SEINE
Directeur : Monsieur BUNOT, Pharmacien
Responsable DPN : Docteur Evelyne GAUTIER
- Laboratoire de la Clinique des Noriets à VITRY SUR SEINE
Directeurs : Mmes MILLET et MAROTTE, pharmaciennes
Responsable DPN : Madame Isabelle RADFORD-WEISS,
pharmacienne

LANGUEDOC ROUSSILLON

- CHRU de MONTPELLIER
Service du Professeur DEMAILLE
Responsable DPN : Docteur Geneviève LEFORT
- CHRU de NIMES
Service du Professeur BUREAU
Responsable DPN : Professeur BUREAU
- Centre Départemental de Transfusion Sanguine de l'AUDE
CARCASSONNE
Directeur : Docteur BLANC
Responsable DPN : Docteur BLANC

LIMOUSIN

- CHRU de LIMOGES
Service du Professeur BARTHE
Responsable DPN : Professeur BARTHE

LORRAINE

- CTS de NANCY
Service du Docteur GILGENKRANTZ
Responsable DPN : Docteur GILGENKRANTZ
- CHR de METZ
Service du Docteur STOESSEL
Responsable DPN : Docteur STOESSEL
- LAM de METZ
Directeur : Professeur STAHL et KUNTZEL
Responsable DPN : Docteur Michel TEBOUL

MIDI PYRENEES

- CTS de TOULOUSE
Directeur : Professeur DUCAS
Responsable DPN : Professeur COLOMBIES
- Laboratoire de Biologie Clinique, TOULOUSE
Directeur : Docteur MONTAGUT
Responsable DPN : Docteur Elisabeth CARLES

NORD - PAS DE CALAIS

- CHRU de LILLE : Hôpital Calmette
Laboratoire de génétique humaine : Pr. DEMINATTI
Responsable DPN : Professeur DEMINATTI
- Institut de médecine légale de LILLE
Responsable DPN : Professeur FARRIAUX

BASSE NORMANDIE

- CHRU de CAEN
Service du Docteur IZARD
Responsables DPN : Docteur ALLIET et Docteur Nathalie LEPORRIER

HAUTE NORMANDIE

- CHRU de ROUEN
Service du Professeur HEMEZ
Responsable DPN : Docteur Hélène MOIROT
- CHG du HAVRE
Service du Docteur Odile BOULEAU-DESBORDES
Responsable DPN : Docteur CHAUVEAU
- Centre de Transfusion Sanguine de BOIS-GUILLAUME
Directeur : Docteur BONNEAU
Responsables DPN : Docteur BASTARD et Docteur Annick ROSSI
- LAM LECOEUR, BROUWER, Centre médical SERI, LE HAVRE
Directeurs : Docteurs LECOEUR et BROUWER
Responsable DPN : Docteur V. LAHYET

PAYS DE LA LOIRE

- CHRU de NANTES
Service du Professeur Barrière
Responsable DPN : Docteur de PERDIGO de BILBAO
- CHRU d'ANGERS
Service du Professeur LARGET-PIET
Responsable DPN : Professeur LARGET-PIET

- CHG du MANS
Service du Docteur SCHIFFER
Responsable DPN : Docteur Dominique MARTIN-COIGNARD
- Institut d'Histopathologie de NANTES
Directeur : Docteur KARDJIEFF
Responsable DPN : Docteur Elisabeth CORBIN
- LAM FAUCHEUS-JOLY - LE MANS
Directeurs : Messieurs FAUCHEUS-JOLY
Responsable DPN : Docteur KRIZEK Marie-Christine
- LAM TRICHEREAU - NANTES
Responsable DPN : Docteur Véronique BELLEC

PICARDIE

- CHRU d'AMIENS
Service du Professeur THEPOT
Responsable DPN : Professeur THEPOT

PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

- Hôpital d'Enfants de la Timone à MARSEILLE
Service du Professeur MATTEI
Responsable DPN : Professeur MATTEI
- CHRU de NICE
Service du Professeur AYRAUD
Responsable DPN : Professeur AYRAUD
- LAM de NICE
Directeur : Professeur MASSEYEFF
Responsable DPN : Docteur STORA de NOVION Hélène

RHONE ALPES

- CHRU de LYON : Hôpital E. Herriot
Service du Professeur GERMAIN
Responsable DPN : Professeur GERMAIN
- CHRU de Saint-Etienne : Hôpital Nord
Service du Professeur BRIZARD
Responsable DPN : Docteur M. Françoise BERTHEAS
- CHG de CHAMBERY
Service du Docteur NOEL
Responsable DPN : Docteur NOEL
- CHRU de GRENOBLE : Hôpital MICHALLON
Service du Professeur JALBERT
Responsable DPN : Professeur JALBERT
- Centre de Transfusion Sanguine de VALENCE
Directeur : Docteur MAJOREL-RIVIERE
Responsables DPN : Docteurs COTTON et Monique PIERRE

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

MARTINIQUE

- CTS de FORT-de-FRANCE
Directeur : Docteur Nicole MONPLAISIR
Responsable DPN : Docteur RIVAL

REUNION

- CTS de SAINT-DENIS
Directeur : Docteur GERARD
Responsable DPN : Docteur CARTAULT

GUADELOUPE

- CHR d'ABYMES
Service du Docteur Simone SEYTOR
Responsable DPN : Docteur SEYTOR